

**Non classifié**



Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**Français - Or. Anglais**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, FISCALES ET DES ENTREPRISES  
COMITE DES AFFAIRES FISCALES**

**Non classifié**

**Groupe de travail No. 6 sur l'imposition des entreprises multinationales**

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE RAPPORT DE REFERENCE DE L'OCDE CONCERNANT  
L'ATTRIBUTION DE BENEFICES AUX ETABLISSEMENTS STABLES (PARTIES I & II)**

**Etude de cas A : correspondant au cas général (Partie I) : un établissement stable exerce des activités de recherche-développement aboutissant à la création de droits de propriété incorporelle. Comment les transactions doivent-elles être identifiées et définies ?**

*Ce document est établi POUR EXAMEN le matin du jeudi 11 avril à la réunion de consultation publique qui doit se tenir les 11 et 12 avril 2002 au siège du MEDEF : 31 avenue Pierre 1er de Serbie, 75016 Paris.*

Contacteur : John Neighbour, tél. : 33(0)1 45 24 96 37, adresse électronique : [john.neighbour@oecd.org](mailto:john.neighbour@oecd.org)  
Caroline Silberztein, tél. : 33(0)1 45 24 14 94, adresse électronique : [caroline.silberztein@oecd.org](mailto:caroline.silberztein@oecd.org) ;  
fax : 33(0)1 45 24 18 84

**Ta. 13096 : 8/04/02 - 10/04/02**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

**Français - Or. Anglais**

**Cas A : Correspondant au cas général (Partie I) : Un établissement stable exerce des activités de recherche-développement aboutissant à la création de droits de propriété incorporelle. Comment les transactions doivent-elles être identifiées et définies ?**

**A. Points à examiner**

1. Un certain nombre de commentaires publics ont porté sur la question de la notion de « transactions » élaborée et utilisée dans le Rapport de référence.
2. Certains ont demandé que soit clarifiée la notion de « transactions » par exemple selon les faits générateurs et leur nature en vue d'attribuer les bénéfices à un établissement stable.
3. Les participants ont douté qu'une analyse fonctionnelle permette d'aboutir à des conclusions quant à la définition d'une transaction, par exemple pour déterminer si un actif utilisé par un établissement stable doit être considéré comme une propriété fictive, ou comme un actif concédé ou utilisé dans le cadre d'un accord de répartition des coûts. Des commentaires sur l'identification des opérations ont également été exprimés dans le contexte des établissements stables bancaires.
4. La question des documents présentés est liée à la notion de transactions. Il a été fait observer que le document de travail devrait mettre au point d'autres indications. Certains commentateurs soutiennent que les contribuables devraient être tenus de présenter simultanément des documents concernant les opérations envisagées entre un établissement stable et une autre partie de l'entreprise. D'autres ont suggéré que les « accords » internes, dans la mesure où ils ont un fondement économique, sont la meilleure preuve des transactions effectuées au sein d'une entreprise et qu'il doit en être tenu compte en vue de l'imposition.
5. Le meilleur moyen d'illustrer les questions ci-dessus consiste à examiner le cas d'une entreprise qui exerce des activités de recherche et développement aboutissant en définitive à la création d'un bien incorporel. Cette question particulière a fait elle-même l'objet de commentaires, notamment dans le contexte du document de travail diffusé par le Groupe technique consultatif sur les bénéfices des entreprises (*attribution de bénéfices à un établissement stable effectuant des transactions de commerce électronique*). Ce qui ressortait surtout de ces commentaires c'était le souhait que le document de travail comporte d'autres indications permettant de distinguer les situations dans lesquelles un établissement stable exerçant des activités de recherche-développement devait être considéré soit (i) comme le « propriétaire économique » du bien incorporel, soit (ii) comme un prestataire de services ayant conclu un contrat de recherche-développement, soit (iii) comme une partie à un accord fictif de répartition des coûts avec un autre secteur de l'entreprise.

**Exemple - cas A**

Les faits :

6. La société T, qui réside dans le pays A, est un nouveau fabricant innovant d'équipements de télécommunications. La société T possède une importante division dans le pays B organisée comme un établissement stable (« ES »). Les activités de fabrication et de recherche et développement ont lieu sur les deux sites. Les produits fabriqués au siège (« S ») sont vendus essentiellement en Amérique du nord et en Europe occidentale, tandis que les produits fabriqués par l'ES sont vendus en Europe de l'Est et en Asie.

7. Les programmes de recherche et développement mis en œuvre sur les deux sites sont destinés à être complémentaires, la recherche développement de l'établissement stable mettant l'accent sur la mise au point de nouvelles technologies de téléphonie susceptibles de réduire dans des proportions considérables le coût de production de la plupart des articles fabriqués par la société T. Le coût de la recherche-développement effectuée dans l'établissement stable est financé à l'aide du produit des ventes réalisées par cet établissement. Les efforts de recherche-développement de l'établissement stable aboutissent en définitive à la mise au point réussie d'une nouvelle technique de production pour laquelle la société T obtient un brevet, et qui sera utilisée par l'ensemble de l'entreprise.

### Questions :

a) Quels sont, dans l'exemple ci-dessus, les faits et transactions additionnelles qu'il serait nécessaire de prendre en compte pour conclure que :

- L'ES exécute un contrat fictif de recherche-développement pour le compte du siège en qualité de prestataire de services ?
- L'ES et le siège ont conclu un accord fictif de répartition des coûts ?
- L'ES et le « propriétaire économique » de la nouvelle technologie et en fait bénéficiaire le siège en vertu d'un accord de concession fictif ?

b) Si ces éléments additionnels sont pris en compte dans l'exemple pour chacune des possibilités mentionnées ci-dessus, estime-t-on que les indications actuellement fournies dans le document de travail sont appropriées ou suffisantes pour aider les contribuables et l'administration fiscale à identifier et à définir simultanément la nature de l'accord qui existe entre le siège et l'établissement stable et, en particulier, pour attribuer la propriété économique du bien incorporel mis au point par l'établissement stable à un secteur particulier de l'entreprise ? Dans le cas contraire, quels sont les éléments d'information additionnels qu'il faudrait ajouter au Rapport de référence ?

c) Quelle serait la nature des documents qui devraient être demandés aux contribuables afin d'aider les administrations fiscales à procéder comme il convient à l'analyse factuelle et fonctionnelle nécessaire pour mettre en œuvre les orientations mentionnées à la question b) ?